

13/1486

instituant un prélèvement sur le
produit des taxes sur le chiffre
d'affaires au profit de la Caisse
Autonome d'Amortissement.-

L' ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Mardi 19 Février 1980, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Il est institué un prélèvement sur le produit des taxes
sur le chiffre d'affaires au profit de la Caisse Autonome d'Amortissement.

ARTICLE DEUX.- le taux de ce prélèvement est fixé chaque année par la loi
des Finances.

ARTICLE TROIS.- la présente loi entrera en vigueur le 1er Juillet 1980.

DAKAR, le 19 FEVRIER 1980

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

~~151486~~ / 13.1486

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI 19/80

instituant un prélèvement sur les
produits des taxes sur les chiffres
d'affaires au projet de la Caisse
autonome d'Amortissement.

COMPOSITION DU DOSSIER

1°/- Exposé des motifs ;

2°/- Projet de loi.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi instituant un prélèvement sur le produit
des taxes sur le chiffre d'affaires au profit de la Caisse
Autonome d'Amortissement.

Actuellement, la Caisse Autonome d'Amortissement, ne peut faire
face au remboursement de la dette extérieure de l'Etat, d'où la nécessité
de débudgétiser une partie des recettes provenant des taxes sur le chiffre
d'affaires afin de lui permettre de faire face à ses obligations.

C'est le but du projet de loi soumis à votre approbation.

PROJET de loi instituant un prélèvement sur le produit des taxes sur le chiffre d'affaires au profit de la Caisse Autonome d'Amortissement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____ la loi dont la teneur suit :

Article premier - il est institué un prélèvement sur le produit des taxes sur le chiffre d'affaires au profit de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Article 2 - le taux de ce prélèvement est fixé chaque année par la loi des Finances.

Article 3 - la présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1980.

13/1485

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires Economiques

sur

Le projet de loi 19/80 instituant un r prélèvement sur les produits des taxes sur les chiffres d'affaires au profit de la Caisse Autonome d'A-mortissement.

Par

Monsieur Christian VALENTIN

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Députés,
Chers Collègues,

Pour lui permettre de faire face à ses obligations sur le plan international, la Caisse Autonome d'Amortissement, qui est chargée du remboursement de la dette extérieure, recevra des recettes provenant d'un prélèvement sur le produit des taxes sur le chiffre d'affaires. Le projet de loi fixe un principe et non le taux du prélèvement qui sera établi par la loi de finances 1980- 1981. Le projet de loi entrera donc en vigueur au 1er juillet 1980.

La Commission des Finances s'est inquiétée de savoir comment est comblé le déficit de la Caisse Autonome d'Amortissement. Sur des ressources de trésorerie a répondu le Ministre de l'Economie et des Finances qui a rassuré les commissaires en leur certifiant que le Trésor pourra faire face aux échéances d'ici à juin 1980.

Mais la discussion de ce projet a été l'occasion pour vos commissaires de **reposer** le problème du moratoire à accorder par la Communauté internationale aux pays du tiers monde. Le Ministre de l'Economie et des Finances a évidemment convenu que ce problème était plus crucial et plus actuel que jamais, mais que de récentes réunions internationales n'incitaient pas à l'optimisme.

L'opposition a interrogé "officiellement" le Ministre sur une information selon laquelle, l'Etat aurait emprunté à la City Banque pour rembourser des prêts BIRD ou FIAI.

Le Ministre de l'Economie et des Finances a répondu non moins "officiellement" que l'Etat n'avait jamais emprunté ni à la City Banque, ni à aucune autre banque pour faire de telles opérations.

Cela est d'ailleurs impossible. Il a précisé que jusqu'à présent, sur une autorisation d'emprunter de 5 000 000 000 frs par la loi de finances 1979-1980, des prêts pour un montant de 460 000 000 frs avaient été réalisés. Ces prêts qui sont affectés à la réalisation d'opérations d'investissement sont gérés par le Trésor.

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission des Finances et des Affaires Economiques a adopté à la majorité le présent projet de loi et vous demande d'en faire autant.